

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture

Sous-direction  
des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

**Note technique du 22 janvier 2015 relative à la définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées par l'équipement obligatoire en dispositif VMS, suite à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d)**

NOR : DEVM1521312N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Catégorie* : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

*Domaine* : mer et pêche.

*Mots clés liste fermée* : Economie\_Finances\_Commerce\_Artisanat\_Industrie\_Entreprises.

*Mots clés libres* : contrôle des pêches – gestion des pêches – surveillance des navires – VMS – sole commune.

*Références* :

Règlement (CE) n° 994/1998 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales;

Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE;

Règlement (CE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;

Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2008/C 84/06).

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Arrêté ministériel du 10 janvier 2012;

Arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

*Circulaire abrogée* : note technique NOR : DEVM1508389N du 22 janvier 2015 relative à la définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées par l'équipement obligatoire en dispositif VMS, suite à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d)

## Annexes : 4

*Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord; aux préfets de région Haute-Normandie, Basse-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais (direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord [DIRM ME MN]) (pour exécution); secrétariat général du Gouvernement; secrétariat général du MEDDE et du MLETR; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture; direction générale des finances publiques (pour information).*

## SOMMAIRE

1. Nature de l'aide
2. Modalités relatives au cumul de l'aide
3. Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle
4. Procédure d'octroi des aides
5. Établissement du dossier de demande
6. Instruction du dossier de demande
7. Procédure de liquidation et de paiement
8. Imputation budgétaire
9. Contrôles
10. Transmission des informations

### 1. Nature de l'aide

L'avis défavorable du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de juin 2014 pour le stock de sole en Manche Est a souligné le mauvais état biologique de ce dernier.

Afin d'améliorer l'état de ce stock et d'assurer sa durabilité, des mesures de gestion ont été adoptées. Ces mesures de gestion ont été prises dans l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d). Ces mesures comportent notamment une interdiction de pêche dans les zones de nourricerie. Afin de veiller au respect de cette interdiction, il a été décidé de rendre obligatoire l'équipement VMS sur les navires pontés. Un régime d'aide est présentement mis en œuvre pour faciliter ces équipements.

Cette aide financière est mise en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

L'enveloppe financière globale dédiée à la mise en œuvre de cette mesure s'élève à 402 500 €. Ce montant sera libéré en une fois.

Il pourra être revu (versement complémentaire) si la liste des entreprises déposant un dossier de demande d'aide venait à être plus importante que celle initialement prévue.

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la présente circulaire, une entreprise de pêche doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- être exploitante d'un navire ou constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale, ou en autre forme sociétaire;
- et être propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte au 31 décembre 2014, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions;

- être exploitante d'un navire, à l'exception des navires non pontés, désirant pratiquer l'activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 et éligible à l'autorisation nationale de pêche de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est. Les critères d'éligibilité étant définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

## 2. Modalités relatives au cumul de l'aide

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 417/2014 le cumul des aides versées à un même bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine publique (État, collectivités...), ne peut en aucun cas excéder 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Lorsqu'une entreprise est active dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture ou d'autres secteurs, ou exerce d'autres activités (ex: transformation, commercialisation des produits) relevant du règlement (CE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, la limitation de 30 000 € s'applique à l'ensemble des aides octroyées dans ces secteurs ou activités. Le plafond de 30 000 € doit donc être vérifié en tenant compte de cette disposition.

## 3. Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle

L'ensemble des entreprises de pêche propriétaires de navires éligibles à l'autorisation de pêche nationale de la sole en Manche Est est susceptible d'être accompagné financièrement par une aide versée en une fois.

S'agissant d'une « aide à l'entreprise », au sens du règlement (UE) n° 417/2014, le montant de l'aide est dépendant du nombre de navires exploités ou possédés et exploités.

Sur la base du dossier de demande joint en annexe 2 et après avis de la commission *ad hoc* visée au point 4, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> (i) du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000, une aide égale à 100 % de la facture acquittée par navire éligible à l'autorisation de pêche nationale de la sole en Manche Est peut être accordée, visée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015. Cette aide ne pourra excéder 2 500 € par navire éligible.

## 4. Procédure d'octroi des aides

### a) La commission *ad hoc*

La liste des bénéficiaires sera soumise pour avis à une commission *ad hoc* constituée par le directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord.

La commission *ad hoc* formule un avis sur :

- la validité des informations déclarées par le demandeur concernant l'activité de pêche de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est, réglementée au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 en 2011, 2012 ou 2013 ;
- la recevabilité, le cas échéant, des justificatifs fournis attestant de l'équipement en dispositif de surveillance du navire par satellite (VMS), visées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

### b) Octroi des aides

La direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) établit la liste des entreprises bénéficiaires sur la base des demandes d'aide déposées pour chacune d'elles conformément aux dispositions rappelées au point 2, après avoir vérifié que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment la situation économique des entreprises (entreprise en difficulté) et les conditions liées aux aides dites *de minimis* et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

La date limite de dépôt des dossiers complets (annexe 2 et 3) à la DIRM MEMN est fixée au 31 octobre 2015.

La DIRM MEMN adresse au service de la direction générale des finances publiques une demande d'engagement comptable afin de vérifier la disponibilité des crédits et les réserver.

Le préfet de région prend, le cas échéant :

- par entreprise bénéficiaire, une décision d'attribution d'aide individuelle, précisant la liste des navires de pêche concernés ;

ou,

- par organisation de producteurs, des décisions collectives d'attribution des aides individuelles, auxquelles les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires seront annexées, conformément à la présentation de l'annexe 1. Ces annexes indiquent le montant de l'aide individuelle qui sera versée à chaque entreprise bénéficiaire.

La DIRM transmet, le cas échéant :

- la décision signée d'attribution individuelle d'octroi de l'aide au bénéficiaire, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant le montant de l'aide ;

ou,

- la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide aux bénéficiaires, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant le montant de l'aide de chaque bénéficiaire.

Dans tous les cas, chaque décision d'octroi précise le fait que l'aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 1388/2014 et rappelle les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*.

La décision d'octroi de l'aide prévoit explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable relevant de la direction générale des finances publiques à réception de la décision transmise par la DIRM.

## 5. Établissement du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide comprend, pour chaque entreprise bénéficiaire :

- le formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (annexe 1) dûment rempli et signé ;
- le relevé d'identité bancaire (IBAN/BIC) de l'entreprise ;
- le numéro de SIRET de l'entreprise ;
- une pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ;
- un extrait K-Bis pour les personnes morales ;
- le formulaire de demande de mise en paiement (annexe 2) dûment rempli et signé ;
- l'original de l'attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord, visé par l'autorité habilitée (Centre national de surveillance des pêches) ;
- une facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS avec mention de la marque, du numéro de série et du numéro de référence de l'équipement conformément à la décision nationale d'approbation.

## 6. Instruction du dossier de demande

À leur réception par la DIRM, les services instructeurs vérifient que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment les conditions liées aux aides dites *de minimis* et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

Après vérification des différents éléments mentionnés au point 6 la liste des bénéficiaires est arrêtée par la DIRM sur avis de la commission mentionnée au point 5 a.

Tout dossier incomplet est retourné au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires sous quinzaine.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord adresse au demandeur une notification de refus d'aide.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par le service de la direction générale des finances publiques, l'aide fait l'objet d'une décision d'attribution individuelle ou collective signée du préfet de région ou du directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord par délégation.

Cette décision doit intervenir dans les délais les plus brefs à compter de la date de publication de la présente circulaire. À cette décision sont annexées les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires de l'aide. Ces annexes précisent le montant de l'aide par navire.

La DIRM transmet la décision signée d'attribution individuelle ou collective d'octroi de l'aide aux bénéficiaires, sans les annexes, mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant à chaque

bénéficiaire le montant de l'aide versée et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 1388/2014 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*.

Les décisions d'octroi de l'aide prévoient explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable relevant de la direction générale des finances publiques à réception de la décision transmise par la DIRM.

## 7. Procédure de liquidation et de paiement

Le dossier de liquidation de l'aide est composé :

- dans le cas d'une décision d'attribution d'aide individuelle par entreprise bénéficiaire :
  - du formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (annexe 1) dûment rempli et signé par le bénéficiaire ;
  - du formulaire de demande de mise en paiement (annexe 2) dûment rempli et signé par le bénéficiaire ;
  - de la décision d'attribution d'aide individuelle par entreprise bénéficiaire, signée du préfet de région (envoyée au bénéficiaire), précisant la liste des navires de pêche concernés ainsi que le montant de l'aide à verser ;
  - du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire ;
  - le numéro de SIRET de l'entreprise bénéficiaire ;
  - une pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ;
  - un extrait K-Bis pour les personnes morales ;
  - l'original de l'attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord, visé par l'autorité habilitée (Centre national de surveillance des pêches) ;
  - une facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS avec mention de la marque, du numéro de série et du numéro de référence de l'équipement conformément à la décision nationale d'approbation ;
- dans le cas d'une décision d'attribution collective d'octroi de l'aide :
  - un document individuel donnant procuration à l'organisation de producteurs pour la perception de l'aide en son nom ;
  - du formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (annexe 1) dûment rempli et signé par le demandeur ;
  - du formulaire de demande de mise en paiement (annexe 2) dûment rempli et signé par le demandeur ;
  - de la décision d'attribution collective d'octroi de l'aide au bénéficiaire, signée du préfet de région (envoyée en une seule fois pour l'ensemble des bénéficiaires), précisant le montant de l'aide à verser pour chaque bénéficiaire ;
  - des relevés d'identité bancaire du bénéficiaire (organisation de producteur) ;
  - le numéro de SIRET de chaque entreprise bénéficiaire ;
  - une pièce d'identité en cours de validité pour chaque personne physique ;
  - un extrait K-Bis pour chaque personne morale ;
  - les originaux de chaque attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord d'un navire, visé par l'autorité habilitée (Centre national de surveillance des pêches) ;
  - une facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS de chaque navire, avec mention de la marque, du numéro de série et du numéro de référence de l'équipement conformément à la décision nationale d'approbation.

La DIRM transmet ces pièces au service de la direction générale des finances publiques, afin qu'il puisse être procédé au versement de la subvention.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par le service relevant de la direction générale des finances publiques.

## 8. Imputation budgétaire

La dépense est imputée à hauteur de 100 %, soit 402 500 €, sur le programme n° 205 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

## 9. Contrôles

Outre les contrôles propres à la procédure d'instruction, des contrôles supplémentaires pourront être effectués par les corps de contrôle de l'État chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, selon des modalités qui leur sont propres.

## 10. Transmission des informations

La DIRM MEMN tient à jour la liste des bénéficiaires et des montants des aides versées au titre de la présente circulaire, à l'aide du tableau joint en annexe 4. Dès réalisation des paiements, elle transmet ce tableau à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches) et à la direction générale des finances publiques.

Vous voudrez bien faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 janvier 2015.

*La directrice adjointe  
des pêches maritimes et de l'aquaculture,*  
L. TOURJANSKY



## ANNEXE 2

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT JURIDIQUE ET COMPTABLE RELATIF À UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION PAR SATELLITE ET D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES À BORD D'UN NAVIRE DE PÊCHE

**A retourner à :**

*Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord  
Service de la ressource, de la réglementation, de l'économie et de la formation  
4 rue du Colonel Fabien BP 34  
76083 le Havre*

---

Nom du navire :

Numéro communautaire d'immatriculation du navire (CFR) :

Longueur hors tout (en mètres) :

---

Nom de l'armateur :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courrier électronique :

---

Je m'engage à équiper mon navire, dans les délais réglementaires, d'un dispositif de surveillance par satellite (*vessel monitoring system* (VMS)) conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.

Fait à

le

Signature de l'armateur

**Pièces à joindre impérativement à la demande :**

- demande d'engagement juridique et comptable dûment remplie et signée
- relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise
- numéro de SIRET de l'entreprise



### ANNEXE 3

## FORMULAIRE DE DEMANDE MISE EN PAIEMENT RELATIVE À UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION PAR SATELLITE ET D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES À BORD D'UN NAVIRE DE PÊCHE

**À retourner dans le délai d'un mois à l'issue de l'installation des équipements à :**

***Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord  
Service de la ressource, de la réglementation, de l'économie et de la formation  
4, rue du Colonel Fabien BP 34  
76083 le Havre***

---

Nom du navire :

Numéro communautaire d'immatriculation du navire (CFR) :

Nom de l'armateur :

---

Type de dispositif de localisation par satellite installé :

Marque* :	
Numéro de série* :	
Numéro de référence* :	

\* conformément à la décision nationale d'approbation.

Coût total de l'investissement en euros (HT)	
Dispositif de localisation par satellite (VMS)	

---

Fait à

le

**Signature de l'armateur**

## ANNEXE 4

### PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE NAVIRE ÉQUIPÉ DU DISPOSITIF VMS

Pièces	Aide concernée	Pièce jointe
Formulaire de demande d'engagement juridique et comptable (complétée et signée)	Toute aide	—
Formulaire de demande de mise en paiement de l'aide (complétée et signée)	Toute aide	—
Courrier donnant procuration à l'organisation de producteurs pour la perception de l'aide au nom de l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant	Toute aide	—
Relevé d'identité bancaire	Toute aide	—
Pièce d'identité du demandeur en cours de validité, le cas échéant (personne physique)	Toute aide	—
Extrait K-Bis et statuts, le cas échéant (personne morale)	Toute aide	—
N° de SIRET de l'entreprise bénéficiaire	Toute aide	—
Original de l'attestation de fonctionnement opérationnel du dispositif VMS installé à bord	Toute aide	—
Facture acquittée (coût HT, en euros) certifiée conforme à l'originale de l'installation de l'équipement VMS	Toute aide	—



**Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**